

Cette lettre nous fait voir les progrès étonnants accomplis dans le diocèse de Montréal depuis un demi-siècle. Le nombre des fidèles a augmenté considérablement. Les institutions de charité et d'éducation se sont multipliées. De nombreuses paroisses ont été établies. Des diocèses nouveaux ont été créés et Montréal, la principale ville commerciale et manufacturière du Canada, est devenue le siège métropolitain de ce vaste territoire qui est la partie la plus prospère de la Province. Notre premier pasteur énumère les qualités que doit posséder l'évêque chargé du soin des âmes ; ce sont " *la science pour éclairer, la vertu pour édifier, la prudence pour diriger, la fermeté pour corriger, l'expérience pour mieux gouverner* ". Il nous fait part du regret qu'il éprouve en voyant s'éloigner de lui le prêtre zélé et dévoué qui fut son chancelier et son conseiller intime, et il fait de touchants adieux aux fidèles qui passent sous la nouvelle juridiction. En se séparant de cette partie de son troupeau qui va être le noyau de l'église naissante de Valleyfield, l'archevêque, dans un élan de foi et d'espérance, fait une touchante allusion à la réunion finale qui aura lieu " *au jour où il n'y aura plus qu'une seule cité, la cité sainte de la Jérusalem céleste, une seule Eglise, l'Eglise triomphante des élus, un seul Pasteur, Notre-Seigneur Jésus-Christ.* "

ALBY.

* *

JUGEMENT

Samedi, le 21 mai courant, la cour d'Appel a rendu un jugement qui intéresse beaucoup le commerce de librairie. Il s'agit de la fameuse cause de Taché vs Cadieux & Derome, libraires (1). Dans cette cause Louis H. Taché réclamait des défendeurs la somme de \$1406.25 à laquelle il prétendait avoir droit, comme agent, sur commandes de livres faites par lui en vertu d'une convention. Les livres en question étaient les œuvres de Victor Hugo, édition populaire illustrée publiée à Paris par l'éditeur Hugues. Les défendeurs avaient refusé de faire l'importation de ces livres parcequ'ils les considéraient comme immoraux et parceque cette importation leur était demandée en violation de leur contrat. La cour de première instance, (Davidson, juge) considérant que les livres demandés n'étaient pas contre les bonnes mœurs et ne contenaient rien de contraire à l'ordre public, et que, d'après les termes du contrat, les défendeurs étaient obligés de les importer, les condamna à payer au demandeur la somme de sept cents piastres, avec les intérêts et les frais.

Les défendeurs ayant appelé de ce jugement ont obtenu gain de cause. L'action du demandeur a été renvoyée avec dépens, par la majorité de la cour d'Appel, pour les raisons invoquées par les appelants, notamment parce que les arrangements pris par l'agent avec les souscripteurs aux œuvres de Victor Hugo n'étaient pas conformes au marché fait avec les appelants.

(1) Messieurs Cadieux & Derome, sont les propriétaires du PROPAGATEUR.